



Publication : juin 2025

FICHE PRATIQUE LA DÉCOUVERTE DE MUNITIONS HISTORIQUES

Toute découverte d'engin explosif doit être signalée au 17.
Ne pas les toucher ! Ces munitions représentent toujours un grand danger.

1. Qui contacter en cas de découverte d'un engin explosif ?

Toute découverte est à signaler immédiatement au centre de traitement des appels de **la Police et de la Gendarmerie (en composant le 17) ou d'informer sans délai le Maire de la commune** (au titre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit prendre les mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique, en collaboration avec les services de police ou de gendarmerie).

Pendant l'appel, certains éléments doivent être indiqués par le découvreur :

- La nature de l'engin (arme, munition, obus, grenade ...) ;
- Ses dimensions (diamètre et longueur / photo avec repère) ;
- L'endroit exact où il est localisé (relevé les coordonnées GPS du site, ou des informations précises permettant de relocaliser la munition) ;
- Les coordonnées téléphoniques de la personne ayant découvert l'engin.

Par la suite, une patrouille de Police ou de Gendarmerie sera envoyée afin d'effectuer des constatations in situ.

La Police ou la Gendarmerie transmettra les informations à la Préfecture qui établira une demande d'intervention auprès du service de déminage.

Le service de déminage de la sécurité civile procédera à l'enlèvement, gratuitement, des munitions.

2. Consignes de sécurité

Pour votre sécurité, nous vous invitons à respecter les consignes suivantes :

- Ne pas toucher ni manipuler l'engin suspect (le temps passé dans les sous-sols a dégradé l'engin dans son ensemble) ;
- Pour un obus, le recouvrir de terre pour le protéger et le masquer de la vue ;
- Baliser l'emplacement pour éviter toute action sur l'engin, éventuellement appliquer un périmètre de sécurité ;
- Ne pas se fier aux connaisseurs !
- En cas de doute, demander à la Préfecture d'être mis en contact avec les démineurs pour avis ;
- En cas d'inhalation toxique, il est indispensable de consulter un médecin et de rapporter les circonstances de l'incident.



3. Procédure informative PNM

Si le traitement de ces munitions historiques n'est pas du ressort du Parc national, il lui revient de capitaliser l'information par l'enregistrement des découvertes dans une base de données interne.

Après la découverte (au bureau) :

1 → Informer les chargées de mission par l'envoi d'un mail récapitulant les informations susvisées , en indiquant dans l'objet (titre) du courriel la référence suivante : **DECOUVERTE DE MUNITIONS**

- Patrimoine culturel et paysage - isabelle.lhomme@mercantour-parcnational.fr
- Conductrice d'opération patrimoine fortifié - helene.tesson@mercantour-parcnational.fr

Réglementation :

- Décret n°76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Article L317-8 du code de la sécurité intérieure : le port ou le transport de matériels de guerre peut être puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende

Autorité compétente : Préfecture des Alpes-Maritimes